Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine

Herausgeber: Suisse magazine

Band: - (2001) **Heft:** 144-146

Artikel: AVS : sur la corde raide

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849788

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS: sur la corde raide

La Société pour le développement de l'économie suisse (SDES) fait le point sur l'examen du projet de onzième révision de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS) devant le Conseil national.

e Conseil national, qui se penchait en priorité sur la 11e révision de l'AVS, a adopté le projet de justesse, par 62 voix contre 60 et 63 abstentions. Il a également voté la modification constitutionnelle sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée, par 120 voix contre 44 et 21 abstentions. Au lieu des 1 260 millions d'économies prévues dans le projet du Conseil fédéral, le Conseil national n'économise finalement qu'un peu plus de 500 millions de francs. Cette contribution aux coûts résultant de l'évolution démographique dans l'AVS ne sera de loin pas suffisante à moyen terme, même si le compte de l'AVS se présente temporairement sous un jour un peu meilleur. Il ne sera pas possible de garantir une assurance de rentes à long terme pour toutes les générations en agissant le moins possible par des recettes supplémentaires sans consentir un effort sustantiel d'économies pour remédier aux problèmes démographiques de l'AVS. Il faut espérer que le Conseil des États apportera encore quelques améliorations à cet égard.

Les principaux points de cette nouvelle révision de l'AVS sont l'uniformisation de l'âge de la retraite à 65 ans, des mesures visant à atténuer les effets financiers de l'anticipation de la rente,

l'alignement de la rente de veuve sur la rente de veuf, le rythme plus lent d'adaptation des rentes ainsi que la création d'une base constitutionnelle visant à instituer un relèvement de TVA de 1.5 % en faveur de l'AVS. Au cours du débat d'entrée en matière, les députés se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire de consolider financièrement l'AVS et d'introduire la retraite à la carte. C'est sur les modalités que les avis ont largement divergé entre la gauche et la droite de l'échiquier politique. Les députés bourgeois ont déploré que le projet du Conseil fédéral visant à assurer les finances de l'AVS se limite à l'horizon 2010, alors qu'il est d'ores et déjà prévisible que le taux de la charge vieillesse va constamment augmenter jusqu'en 2040. et avec lui les problèmes de financement du secteur des assurances sociales. L'objectif prioritaire devrait être d'assurer les rentes à long terme, sans alourdir le taux de charge sociale. Enfin, il faudrait créer des incitations à l'allongement plutôt qu'au raccourcissement de la vie professionnelle. Il y aurait lieu de renoncer à atténuer les rigueurs sociales d'une prise de retraite anticipée et de remplacer les mesures prévues à cet effet par des prestations complémentaires ciblées. Si l'on renoncait à toute extension des prestations, il ne serait pas nécessaire de prélever de nouveaux impôts pour l'AVS dans les 10 ou 15 prochaines années. La gauche, quant à elle, s'est prononcée en faveur de prestations supplémentaires généreuses et contre les économies. Enfin, une demande de non-entrée en matière de l'UDC sur le

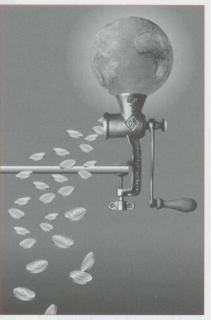
volet financier de la révision a été catégoriquement rejetée, par 151 voix contre 28. Une proposition du groupe PRD de renvoyer le projet de 11e révision à son auteur a également été rejetée. par 143 voix contre 39 La première décision concrète de la Chambre a porté sur le taux de cotisation des indépendants : s'écartant de la proposition de sa commission, elle a refusé, par 94 voix contre 82, de relever ce taux de 7.8 % à 8.1 % comme il aurait été souhaitable. Cette

décision fera perdre à l'AVS pour 63 millions de francs de recettes supplémentaires.

Atténuation inutile

La question du soutien social à la retraite à la carte a donné lieu à d'âpres débats. Ce n'est qu'à la voix prépondérante du président que le modèle du Conseil fédéral (400 millions de francs supplémentaires) l'a emporté sur la proposition de la commission (800 millions). Cette dernière avait précédemment été préférée à un modèle impliquant des charges supplémentaires d'un montant de 1,5 milliard de francs. En cas de retraite anticipée à 62 ans, la rente est réduite à vie de 11,3 à 16,5 % suivant le revenu. Cela correspond à un montant compris entre 147 et

340 francs par mois. Par rapport à la proposition initiale du Conseil fédéral, la réduction sera un peu moins forte pour les bas revenus et un peu plus forte pour les revenus moyens. Une proposition de minorité demandait que l'anticipation de la rente soit calculée selon les principes actuariels et demeure sans



effet sur les coûts; dans cette optique, le soutien social éventuel interviendrait dans le cadre des prestations complémentaires. La Chambre a malheureusement rejeté cette proposition. Elle a approuvé la réintroduction de l'âge de la retraite uniforme à 65 ans par 113 voix contre 67.

Rente de veuve : trop d'écart avec la proposition du Conseil fédéral

Le Conseil national a décidé de ménager les veuves pour tenir compte des réalités sociales. En principe, seules les femmes sans enfants perdraient leur droit à une rente de veuve, le délai transitoire

étant de trois ans. Cette réglementation qui permettrait de réaliser pour 120 millions de francs d'économies, concerne 11 % des veuves. Au vote d'ensemble, la Chambre du peuple a finalement retenu cette proposition de minorité, qui voulait limiter le versement d'une rente à la période pendant laquelle les enfants ont moins de 18 ans. Elle a malheureusement refusé les propositions de la majorité de la commission visant à rapprocher, dans le sillage de l'égalité, la rente de veuve de la rente de veuf sans l'aligner tout à fait sur cette dernière. vu les moins bonnes conditions faites aux hommes dans ce domaine. Ce modèle de la majorité de la commission se serait traduit par des économies de 510 millions de francs au lieu de 786 millions selon la proposition du Conseil fédéral.

Adaptation ralentie des rentes

Le Conseil national a décidé à une nette majorité, dans le sens de la proposition du Conseil fédéral, de ne plus adapter les rentes à l'indice des salaires et des prix tous les deux ans, mais tous les trois ans ; cette mesure permet de réaliser une économie de 150 millions de francs. L'adaptation pourra intervenir plus rapidement si le renchérissement accumulé franchit la barre des 4 %. Les députés ont malheureusement opposé une fin de nonrecevoir à une proposition de minorité demandant de n'adapter les rentes que tous les quatre ans, voire plus rapidement, si le taux de renchérissement dépasse 6 % (129 voix contre 45). Ils ont confirmé le maintien de l'indice mixte comme base d'adaptation des rentes (moitié indice des prix, moitié indice des salaires). La

Chambre a également refusé, par 99 voix contre 77, une proposition de minorité prévoyant une pondération différente de l'adaptation : deux tiers sur les prix et un tiers pour les salaires. Elle a heureusement introduit à titre prophylactique, par 102 voix contre 64, une sorte de frein aux dépenses dans l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix. Ce mécanisme prévoit que le Conseil fédéral demande au Parlement une modification de l'indexation si les réserves de l'AVS descendent au-dessous de 70 % des dépenses d'une année et dans l'hypothèse où le peuple refuserait un relèvement de TVA pour

Augmentation de TVA sans compensation?

Au chapitre de l'arrêté sur le financement de l'AVS/AI, l'UDC aproposé, comme elle l'a fait avec l'initiative sur l'or. d'alimenter le fonds de compensation de l'AVS avec les réserves d'or excédentaires de la BNS. La Chambre du peuple a rejeté cette proposition par 118 voix contre 31. Les députés, dans leur majorité, ont estimé que des revenus annuels de l'ordre de 750 millions de francs provenant de l'or excédentaire de la Banque nationale ne permettraient pas de financer durablement l'AVS. Ils ont adopté par 144 voix contre 39 la base constitutionnelle permettant de relever la TVA de 1.5 % au maximum en faveur de l'AVS. En même temps, ils ont décidé de supprimer la part de 17% qui revient normalement à la Confédération sur les pourcents de TVA destinés à l'AVS, ce qui est problématique. Enfin, pour préserver la neutralité de la quotepart fiscale, une proposition de minorité visait à compen-

Les principales étapes de l'extension de l'AVS

2º révision de 1954 :

Les personnes actives occupées ayant l'âge de la retraite sont libérées de l'obligation de cotiser (disposition modifiée en 1979).

4º révision de 1957 :

Abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 65 à 63 ans. En 1960, entrée en vigueur de l'assurance invalidité, calquée sur le système des rentes de l'AVS.

6° révision de 1964 :

Abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 63 à 62 ans, rentes complémentaires pour la femme (mari retraité) dès 45 ans ; rente pour enfant (père et/ou mère retraités) jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de formation. En 1966, entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (en remplacement des systèmes cantonaux de prestations complémentaires).

☐ 7° révision de 1969 :

Introduction de l'ajournement de la rente de 5 ans au maximum (son pendant, l'anticipation de la rente, n'est introduit qu'en 1997) ; introduction de l'allocation pour impotent (cas graves) ; premier relèvement des cotisations AVS de 4% à 5,2 % pour les salariés et taux réduit pour les indépendants. En 1972, inscription dans la Constitution du principe des trois piliers adopté en votation populaire.

9° révision de 1979 :

Introduction d'un indice mixte pour l'adaptation des rentes (moyenne entre l'indice des salaires de l'OFIAMT et l'indice des prix à la consommation) ; réintroduction de l'obligation de cotiser pour les personnes actives âgées de plus de 62 ou 65 ans, mais à partir d'une certaine somme (16 800 francs par an ou 1 400 francs par mois) ; relèvement de l'âge de la femme de 60 à 62 ans pour la rente de couple et de 45 à 55 ans pour la rente complémentaire. Pour la première fois, demande d'un référendum contre une révision de l'AVS. Comme pour la 10e révision, le projet est accepté en votation populaire.

■ 10° révision de 1993/1997 :

Amélioration parfois sensible des revenus des catégories moyennes ; remplacement de la rente de couple par deux rentes individuelles ; Splitting (partage des revenus) pendant les années de mariage ; introduction de bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ; introduction de la rente de veuf ; abolition de la rente complémentaire pour la femme ; obligation de cotiser pour tous les adultes (peut être satisfaite le cas échéant par l'époux) ; introduction de l'anticipation de la rente de deux ans au maximum ; relèvement de l'âge de la retraite des femmes une première fois à 63 ans et une deuxième fois à 64 ans ; extension de l'allocation pour impotent aux cas moyennement graves. En 1999, la TVA est relevée d'un point pour financer l'AVS.

ser l'augmentation de la TVA prévue dans l'AVS par une réduction de l'impôt fédéral direct ; elle a malheureusement été rejetée par 125 voix contre 45. Le dossier est transmis au Conseil des États.

N.B. Les francs mentionnés sont des francs suisses.